

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

Ref : Direction : Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux  
Service : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat  
N° : 2022/5178

## Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : REGLEMENT MARCHE DE L'ARTISANAT

### Le Maire de la Ville de Lyon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18, L.2224-21, L.2331-3 ;
- Vu le Code de commerce ;
  - Vu le Code pénal ;
  - Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.111-1, L.213-1, L.214-2 et L.214-3 ;
  - Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
  - Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;
  - Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultées en date du 11 octobre 2022.

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés de la Ville de Lyon afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants : Arrêté municipal du 4 mars 1997, Arrêté municipal du 16 mai 1997, Arrêté municipal du 11 juin 2003, Arrêté municipal du 14 décembre 2005 et Arrêté municipal du 15 décembre 2011 portant règlement du marché de l'artisanat.

Date d'entrée en application : Dimanche 4 décembre 2022

### **ARRETE**

#### **REGLEMENT MARCHE DE L'ARTISANAT**

#### **Chapitre 1 : réglementation générale**

##### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique en complément du Règlement Général des Marchés arrêté le 07/06/2022. Les dispositions ci-dessous détaillées viennent déroger à celles du RGM en vigueur qui reste applicable sur l'ensemble des autres dispositions.

## **Article 2 : Jours, horaires et lieu de tenue**

Le marché de l'artisanat se tient tous les dimanches matins sur la promenade Annie et Régis Neyret le long du quai de Bondy entre la place E. Fousseret et la rue Octavio Mey, Lyon 5<sup>ème</sup>. L'heure d'ouverture de vente est fixée à 8h, l'installation est autorisée à compter de 7h, l'heure de clôture et de départ est fixée à 14h. Le rappel est effectué à 8h30 – toutes les places inoccupées à 8h30 seront considérées comme vacantes et pourront être attribuées à une autre personne inscrite au rappel.

## **Article 3 : Nature des exposants**

Le marché de l'artisanat est ouvert aux artisans professionnels. Les artisans et autoentrepreneurs doivent être inscrits à la chambre des métiers et de l'Artisanat (Répertoire National des Métiers) ou affiliés à la Mutualité Sociale Agricole pour les artisans ruraux.

## **Article 4 : Objet du marché**

Le marché de l'Artisanat est réservé à la vente d'objets de fabrication artisanale. Le marché est un lieu de présentation de produits faits à la main et de valorisation des métiers de l'artisanat par un lien direct aux visiteurs. La tenue du stand doit être faite par l'artisan fabricant lui-même, son conjoint collaborateur ou son employé.e qui doivent être en capacité de parler des techniques de fabrication et du savoir-faire. L'authenticité et la sincérité du travail artisanal sont l'ancrage de l'identité du marché de l'artisanat de la Ville de Lyon.

Aucun acte de revente n'est autorisé, même d'objets assemblés, sublimés ou décorés à l'exclusion des objets issus du « réusage et de l'upcycling ». La revente d'objets manufacturés pourra faire l'objet d'une candidature sur les marchés manufacturés de la Ville de Lyon.

Tout non-respect de ces dispositions entraînera, après mise en demeure, le retrait définitif de l'autorisation de vente.

## **Chapitre 2 : autorisation de vente**

### **Article 5 : Sélection des exposants**

L'attribution des abonnements se fait par appels à candidatures publiés sur le site de la Ville de Lyon (lyon.fr) en fonction des emplacements vacants sur le marché et du maintien d'une diversité des métiers d'artisanat représentés (couture, ébénisterie, poterie, tapisserie, chapelier, graveur,...) et des domaines de fabrication proposés sur le marché de l'artisanat : mode, soins et accessoires, décoration et petit ameublement, équipements de la maison, monde de l'enfant.

L'analyse des candidatures sera effectuée par la Ville de Lyon au regard des critères fixés dans les appels à candidatures. Les types d'artisanat représentés sur le marché de l'artisanat sont ceux reconnus par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers de l'artisanat et répondant aux besoins de ce type d'espace de vente : couture, ébénisterie, poterie, tapisserie, chapelier, graveur,...

Pour assurer une diversité de l'offre sur le marché, les exposants seront organisés autour de 4 domaines d'activité :

- Mode, soins (du corps) et accessoires,
- Décoration et petit ameublement,
- Equipements de la maison,
- Monde de l'enfant.

Tout postulant refusé a la possibilité de représenter sa candidature à un prochain appel à candidature qui le concernerait.

### **Chapitre 3 : tenue des marchés**

#### **Article 6 : Présence des titulaires**

Le marché de l'artisanat étant également un espace de rencontre et de promotion des métiers de l'artisanat, la présence de l'artisan titulaire de l'autorisation est souhaitée. Celui-ci vient présenter et expliquer son métier et ses productions et participe à l'esprit authentique et sincère du marché.

En dehors du titulaire de l'autorisation de vente, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

- dans le cas où l'autorisation de vente est délivrée à une personne physique ce peut être le/la conjoint.e collaborateur ou un.e salarié.e (justificatif à fournir) ;
- dans le cas où l'autorisation de vente est délivrée à une personne morale, ce peut être un.e salarié.e, cogérant.e, associé.e de la société artisanale.

La carte de commerçants en cours de validité remise par les services de la Ville de Lyon doit pouvoir être présentée à tout moment.

#### **Article 7 : Propreté**

Le marché de l'artisanat est un marché dit « propre ». Aucun déchet ne doit être laissé par les commerçants sur le lieu de tenue du marché ni aux alentours. Si besoin, les commerçants nettoient les emplacements de vente occupés au moment du départ pour être laissés dans un bon état de propreté.

### **Chapitre 4 : emplacement de vente**

#### **Article 8 : Caractéristiques**

Les emplacements sont attribuées par longueurs de 2 mètres linéaires, d'une à 3 places maximum soit des emplacements de 2, 4 ou 6 mètres maximum.

Le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement est interdit.

Seuls les produits conformes au type d'activité déclaré dans le dossier de candidature sont autorisés à la vente sur le marché.

## **Article 9 : Installation des emplacements**

L'exposant ou les personnes déclarées doivent être présents en personne sur l'emplacement, l'installation doit être terminée pour 8h30, heure d'organisation du rappel. Toutes les places vacantes à 8h30 pourront être attribuées à une autre personne.

L'installation des commerçants titulaires de places fixes avant 7h et après 8h30 est interdite et susceptible de sanction. L'installation des commerçants au rappel débute dès l'autorisation donnée par le placier. Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais et ne pas excéder 30 minutes.

Les emplacements du Marché de l'artisanat doivent être complètement débarrassés des objets et du matériel d'exposition à 14h00.

L'installation des emplacements de vente est faite de manière à ne pas masquer la vue des installations voisines. Les étals, supports horizontaux, présentoirs, supports verticaux ne doivent pas empiéter dans les allées. Les pièces installées à plus de 1m de hauteur doivent être en retrait d'au moins 1m sur la profondeur de l'emplacement. La vente et la présentation des produits doivent s'effectuer sur des tables ou supports (hauteur minimum : 70cm), la vente à même le sol est interdite.

L'utilisation de barnum (tente sur pieds) est autorisée sous réserve d'en coller les pieds aux étals – supports d'exposition et de vente, en aucun cas ils ne devront dépasser dans les allées dédiées à la circulation.

L'installation et la tenue du stand doivent faire l'objet d'une attention particulière et permettre un repérage clair et confortable du type d'objets vendus et du métier artisanal développé.

## **Article 10 : Attribution des places au rappel**

L'installation des exposants abonnés doit être effective à 8h30 (installation effective et présence de l'exposant sur son stand). A partir de 8h30 a lieu la distribution au rappel et les places vacantes sont distribuées aux exposants inscrits sur la liste de rappel dans la recherche d'un équilibre entre les catégories d'exposants présentées puis en fonction de l'ancienneté sur la liste de rappel.

## **Article 11 : Contrôle annuel des documents commerciaux**

Chaque exposant est tenu de présenter à toute réquisition des agents municipaux sa carte des marchés de la Ville de Lyon ou tout document qui arrive à échéance. Un contrôle annuel sera effectué. A défaut de présentation dans les délais impartis, l'exposant perdra le bénéfice de son autorisation de vente.

## **Article 12 : Assurance responsabilité civile**

Un contrat d'assurance professionnelle en responsabilité civile devra obligatoirement être contracté pour pouvoir exercer sur les marchés. La responsabilité de la Ville de Lyon ne saurait en aucun cas être engagée pour des dommages de toutes natures causés par le permissionnaire ou ses biens.

Lyon, le 28 novembre 2022

**Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe déléguée à l'Emploi, et à  
l'Economie durable**



**Camille AUGÉY**